

**Protection des enfants maltraités et moralement abandonnés**

*ARRETE N° 54 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.  
MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 19 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935, a modifié l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a donné au président du tribunal le droit de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents, mais qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928 ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir en la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception faite des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

*ARRETE N° 55 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1937 portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 décembre 1937, portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1937 portant promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement